

- d) la transmission d'objets, dont le prêt de pièces matérielles;
 - e) la prise de témoignages, y compris l'audition de témoins et la prise de dépositions;
 - f) les perquisitions et les fouilles afin d'opérer la saisie de documents, de dossiers ou d'objets;
 - g) le transfèrement provisoire de détenus, afin qu'ils puissent témoigner ou apporter quelque aide similaire;
 - h) la comparution volontaire de personnes sur le territoire de la Partie requérante;
 - i) la prise de mesures afin de retrouver, bloquer et confisquer les fruits de la criminalité;
 - j) la transmission de copies de jugements ou de décisions et de toute autre information sur des individus dont la culpabilité a été reconnue;
 - k) l'échange d'informations au sujet de leur législation et de leurs décisions judiciaires;
 - l) toute autre mesure conforme à l'objet du présent Traité.
- 6) L'entraide est accordée que le comportement qui fait l'objet de l'enquête criminelle ou de l'instance judiciaire sur le territoire de la Partie requérante soit une infraction ou non en vertu de la loi de la Partie requise.

ARTICLE 2

EXÉCUTION DES DEMANDES

- 1) Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi de la partie requise et, dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec cette loi, la loi de la Partie requérante, tel que précisée dans la demande, est également appliquée.
- 2) La Partie requise exécute la demande promptement. Sur demande de la Partie requérante, la Partie